DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 2290.

Du 16.ᵉ jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Jardins botaniques & aux Plantes rares qui s'y trouvent.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit :

Les adminiſtrations de diſtrict conſtateront l'état des jardins botaniques & des plantes rares qui ſe trouvent dans leurs arrondiſſemens reſpectifs ; elles prendront ſans délai les meſures les plus actives pour leur conſervation proviſoire & leur entretien.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* AMAR, *préſident* ; M. A. BAUDOT & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-deuxième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* HERMAN, par *intérim.* *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIᵉ. de la République.



